

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-30-007

Arreté préfectoral autorisant la société TOTAL à exploiter la canalisation"
PLIF" à titre provisoire

Arrêté autorisant la canalisation appelée « PLIF » à fonctionner à titre provisoire

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 554-9 et R 555-22 II ;

Vu le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence prises à l'encontre de TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

Vu le dossier de demande de redémarrage transmis par la société TOTAL à la DRIEE en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire de la canalisation appelée « PLIF » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;

Considérant que Total a procédé aux réparations nécessaires sur l'ensemble de la canalisation ;

Considérant que Total s'est engagé à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par les futurs raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;

Considérant que le redémarrage provisoire a permis de valider les mesures proposées par l'exploitant ;

Considérant que Total a porté à la connaissance de la DRIEE 29 nouveaux défauts ;

Considérant que ces nouveaux défauts ont été réparés ou seront réparés avant le 15 octobre ;

Considérant que la découverte fortuite de ces défauts doit être explicitée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est **autorisée provisoirement jusqu'au 30 novembre** à exploiter la canalisation à une pression ne dépassant pas **50 bars** sur l'ensemble de son tracé. Les organes de sécurité sont paramétrés en conséquence.

ARTICLE 2 :

Au plus tard le 31 octobre, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournira les éléments suivants :

- un plan d'action permettant de s'assurer de la détection de tous les défauts présents sur la canalisation y compris ceux comparables à ceux détectés le 18 septembre 2019 ;
- la justification que les défauts détectés le 18 septembre 2019 ne remettent pas en cause la validité de la stratégie de réparation des défauts mise en œuvre par TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la canalisation « PLIF ».

Au plus tard le 15 novembre, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE limitera le nombre de rétro-PLIF à deux par mois.

ARTICLE 3 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet

JEAN-JACQUES BROU